

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 mars 2015 portant approbation de la méthode de calcul du prix unitaire du règlement financier relatif au rééquilibrage en capacité des fournisseurs dans le cadre du mécanisme de capacité

Participaient à la séance : Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, Commissaires.

En application des dispositions du IV de l'article 6 du décret n° 2012-1405 du 14 décembre 2012 relatif à la contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité et portant création d'un mécanisme d'obligation de capacité dans le secteur de l'électricité (ci-après le « **Décret** »), la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour approbation par RTE, le 9 avril 2014, d'une proposition de méthode de calcul du prix unitaire du règlement financier relatif au rééquilibrage en capacité des fournisseurs.

1. Contexte

En application des dispositions de l'article 6 du Décret, un acteur obligé est soumis à un rééquilibrage en capacité si le montant de garanties de capacité qu'il détient sur son compte au registre des garanties de capacité à la date limite de cession n'est pas égal au montant de son obligation. Ce rééquilibrage en capacité donne lieu à un règlement financier, dont le montant est proportionnel à l'écart de l'acteur obligé.

Le coefficient de proportionnalité définit le prix unitaire du règlement financier du rééquilibrage en capacité des acteurs obligés. Celui-ci peut être différent selon que l'écart de l'acteur obligé est positif ou négatif, c'est-à-dire que l'acteur obligé dispose d'un excès ou d'un défaut de garanties de capacité sur son compte en regard de son obligation de capacité.

Le paragraphe IV de l'article 6 du Décret dispose que :

« La méthode de calcul du prix unitaire du règlement financier relatif au rééquilibrage en capacité est approuvée par la Commission de régulation de l'énergie, sur proposition du gestionnaire du réseau de transport ; elle est déterminée de manière à :

- *assurer à moyen terme une incitation économique à la satisfaction de l'obligation de capacité des fournisseurs ;*
- *inciter les fournisseurs à évaluer leurs besoins en garanties de capacité, en vue de remplir leur obligation de capacité, sur la base d'une estimation de bonne foi de la puissance de référence de leurs clients ;*
- *limiter les possibilités d'arbitrage entre le règlement financier relatif à l'écart du responsable de périmètre de certification et le règlement financier relatif au rééquilibrage des fournisseurs. »*

2. Proposition de RTE

Le prix unitaire appliqué à l'écart d'un acteur obligé dépend du signe de celui-ci. Le prix unitaire appliqué en cas d'écart positif est appelé prix unitaire positif (PUP), celui en cas d'écart négatif est appelé prix unitaire négatif (PUN).

Le PUP, pour une année de livraison AL donnée, dépend d'un coefficient k_{AL} (dont la valeur est fixée par les règles du mécanisme de capacité) et du prix de référence marché Prm_{AL} pour cette année, selon la formule :

$$PUP,AL = (1 - k_{AL}) \times Prm_{AL}$$

Le PUN, pour une année de livraison AL donnée, dépend de l'écart global de l'année de livraison AL. Si celui-ci est inférieur au seuil fixé pour cette année, le PUN est alors donné par le prix administré de l'année de livraison AL :

$$PUN,AL = Padm_{AL}$$

Si l'écart global de l'année de livraison AL est supérieur au seuil défini pour cette année, le PUN dépend du coefficient k_{AL} et du prix de référence marché Prm_{AL} pour cette année, selon la formule :

$$PUN,AL = (1 + k_{AL}) \times Prm_{AL}$$

3. Observations de la CRE

La proposition de RTE assure la cohérence du règlement financier relatif au rééquilibrage en capacité des fournisseurs avec les modalités du règlement financier des responsables de périmètre de certification définies dans les règles du mécanisme de capacité. A ce titre, elle répond à l'exigence du Décret de « limiter les possibilités d'arbitrage entre le règlement financier relatif à l'écart du responsable de périmètre de certification et le règlement financier relatif au rééquilibrage des fournisseurs. »

4. Décision

La CRE approuve la proposition de RTE.

Fait à Paris, le 12 mars 2015

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Un Commissaire,

Christine Chauvet